



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres hospitaliers : Alpes-Maritimes

Question écrite n° 10539

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'autoriser l'installation d'un scanographe « corps entier » au sein du centre hospitalier de Grasse, pour faire face aux besoins croissants en matière de santé de l'est du département des Alpes-Maritimes d'une part, et de la zone de Grasse et environs d'autre part. Il est à noter que, pour la seule année 1986, le CHC de Grasse avait prescrit 420 examens scanner représentant un coût global de 883 044 francs dont plus de 450 000 francs pour les seuls frais de transport en ambulance. Autrement dit, le coût unitaire d'un examen a été multiplié par 2,6. Par ailleurs, si la motivation économique est évidente, il apparaît que, sur un plan strictement médical, la zone ouest des Alpes-Maritimes représente un véritable « réservoir » pour l'utilisation d'un scanographe à corps entier. Les derniers chiffres connus font état de 6 000 urgences annuelles pour le seul établissement susvisé. Enfin, la rapide croissance démographique de communes telles que Le Cannet et Grasse, qui sont respectivement les 4^e et 5^e villes des Alpes-Maritimes, justifie pleinement l'installation de ce scanographe, d'autant que le quota d'autorisation est passé d'une tranche de 250 000 habitants, 500 000 habitants à 140 000 habitants, 250 000 habitants ce qui souligne la banalisation de l'équipement. Il lui demande donc, de procéder à un réexamen de cette demande qui a fait l'objet, il y a peu, d'une réponse négative de sa part, et de réétudier, sur un plan plus général, les problèmes induits par la sectorisation d'équipements médicaux ou la construction d'hôpitaux, ou encore de crèches.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'autoriser l'installation d'un scanographe corps entier au centre hospitalier de Grasse. Le scanographe, qui est un équipement matériel lourd, est soumis à autorisation en application des articles 31 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. En application de l'article 44 de cette même loi, une carte sanitaire de l'équipement scanographique détermine les besoins de la population en cette matière. L'arrêté du 13 avril 1987 a fixé l'indice de ces besoins à un appareil pour une population comprise entre 140 000 et 250 000 habitants, les besoins étant appréciés au niveau de chaque région sanitaire. Dans la région de Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse, trente-deux appareils sont autorisés, dont six dans le département des Alpes-Maritimes. Au regard de l'indice défini par l'arrêté précité les besoins sont donc couverts.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10539

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1198